

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

ARRETE

☎ : 02.47.60.47.27.
auto/Lestra

autorisant la Société LESTRA à poursuivre après
extension, l'exploitation d'une unité de fabrication de sacs
de couchage et d'articles de literie, située en zone
industrielle des Poujeaux à NAZELLES NEGRON

N° 15869

LE PREFET D ' INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 07 mars 2000, par la société LESTRA, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre après extension, l'exploitation de ses installations situées en zone industrielle des Poujeaux à NAZELLES NEGRON,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 janvier, visé par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre le 05 mars 2001,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 mars 2001,

CONSIDERANT : - que les dispositions prises ou projetées au sujet de l'extension du bâtiment logistique, sont de nature à réduire à un niveau acceptable, à la fois l'occurrence d'un incendie et ses conséquences,
- que les conséquences d'une crue catastrophique en terme de risque de pollution des eaux s'avèreraient nulles.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société Anonyme LESTRA, dont le siège social et l'usine sont situés en zone industrielle "Les Poujeaux", avenue de la Loire à NAZELLES-NEGRON (37530) est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation dans l'établissement sus indiqué des installations et activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement
1180.1	Utilisation d'un transformateur électrique contenant 360 l de polychlorobiphényle	D
1510.1	Entrepôts couverts de stockage de 1780 t environ de matières combustibles ; le volume total des entrepôts étant de : - bâtiment de production : 11400 m³. - bâtiment logistique : 33750 m³, - bâtiment logistique (extension) : 30700 m³	A
1530.2	Dépôts de papiers, cartons et de palettes bois ; la quantité totale stockée étant de 1025 m ³ .	D
2311.1	Cardage et déchiquetage des fibres polyester ; la quantité de fibres susceptibles d'être traitées par cardage étant au maximum de 33,6 t/j et par déchiquetage de tissus/fibres de 0,3 t/j	A
2910.A.2	Installation de combustion au gaz naturel ; la puissance thermique maximale étant de 5,1 MW.	D
2920.2.b	Installations de compression d'air et de réfrigération ; la puissance totale absorbée étant de : - compression d'air : 70 kW. - réfrigération : 23 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 13,2 kW.	D

Article 2

I. - Dispositions générales

I.1. - Dispositions administratives

1. Les installations de l'établissement doivent être implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.
2. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.
3. L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :
 - ✓ le dossier d'autorisation ;
 - ✓ les plans tenus à jour ;
 - ✓ le présent arrêté d'autorisation ;
 - ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents rejetés et sur le bruit ;
 - ✓ les documents suivants, prévus en application du présent arrêté :
 - le schéma des réseaux et le plan des égouts visés à l'article 2.I.2., point 4., 3^{ème} alinéa, ci-dessous ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
4. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
5. Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
6. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée ou autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de celle-ci. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :
 - ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site de l'installation ;
 - ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
 - ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;

- ✓ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

I.2. - Dispositions complémentaires

1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant devra adopter les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
 - ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
 - ✓ les véhicules sortant de l'établissement ne devront pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
 - ✓ les surfaces où cela est possible devront être engazonnées ;
 - ✓ des écrans de végétation devront être mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes pourront être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents, munies, sauf impossibilité technique démontrée, de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants devront être réalisés par ailleurs afin prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac devra être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction des installations nouvelles (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation devront être mises en œuvre.

3. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
5. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site devra être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

II. - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

II.1. - Stockages

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

✓ 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

✓ 50 p. 100 de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimum de la rétention doit être au moins égal à :

✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;

✓ dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts ;

✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

2. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II.2. - Bâtiments

Toutes mesures doivent être prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées dans la rétention de 1500 m³ des bâtiments de production et de logistique et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ...

III. - Prélèvements et consommation d'eau

III.1. - Généralités

1. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissements ouverts sont interdits au-delà de 10 m³/j.

2. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

IV. - Traitement des effluents

1. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, devront être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution devront être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche devront être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures devront être portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant du traitement des effluents.

V. - Valeurs limites d'émissions

V.1. - Généralités

1. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses devront être prises en compte.
2. Les dispositions relatives au bruit et aux vibrations sont fixées à l'article 2.V.5. ci-après.
3. Les valeurs limites ne devront pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont précisées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, devra permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4. Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
5. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
6. Le rejet des eaux résiduaires (eaux vannes) s'effectue dans le réseau public des eaux usées.
7. Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le réseau public des eaux pluviales.
8. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux conditions normalisées.
9. Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines à l'exception de celles dues à la réinjection dans la nappe d'origine d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

V.2. - Pollution de l'air

1. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
2. Tous les postes ou parties des installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions.
Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.

V.3. – Pollution des eaux

V.3.1. – Eaux pluviales

1. La température des eaux rejetées doit être inférieure à 30°C et leur pH compris entre 5,5 et 8,5

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

2. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

✓ Matières en suspension totales :	: 30 mg/l ;
✓ DBO ₅ (sur effluent brut non décanté)	: 40 mg/l ;
✓ DCO (sur effluent non décanté)	: 120 mg/l ;
✓ Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	: 10 mg/l ;
✓ Azote Kjeldahl (exprimé en N)	: 30 mg/l.

V.3.2. – Eaux usées

*

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie des installations doivent respecter les limites de concentrations suivantes :

✓ Matières en suspension totales (MEST) :	500 mg/l ;
✓ Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	400 mg/l ;
✓ Demande chimique en oxygène (DCO) :	1200 mg/l ;
✓ Azote global (exprimé en N) :	150 mg/l ;
✓ Phosphore total (exprimée P) :	25 mg/l.

Ces mesures sont valables pour une période de 24 heures. Elles peuvent être exceptionnellement dépassées de 50 % sur des périodes de deux heures.

V.4. - Déchets

1. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
2. Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

3. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés, ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Points	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Jour (7 h à 22 h)sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
5	48	48
6	61	52
7	64	52,5
8	53,5	44,5
9	58	44,5

4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux dispositions en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

5. Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VI. - Conditions de rejets

VI.1. - Généralités

1. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère doivent dans toute la mesure du possible être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

2. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluants,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

VI.2. - Exploitation - Entretien

VI.2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

VI.2.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

VI.2.3. - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

VI.2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

VI.2.5. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

VI.3. - Risques

VI.3.1. - Moyens de secours contre l'incendie

VI.3.1.1. - Dispositions générales

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ✓ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VI.3.1.2. - Dispositions particulières

VI.3.1.2.1. - Entrepôts

a) Extinction

Les entrepôts doivent être dotés :

- ✓ de robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils devront être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- ✓ d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires

Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc..

b) Adduction d'eau

L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés..

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- ✓ le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- ✓ le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³ / heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

c) Exercices incendie

Le personnel doit être formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie devra être organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

VI.3.1.2.2. - Chaufferies

Les chaufferies doivent être dotées d'au moins deux extincteurs homologués NF MIH 55 B par générateur.

VI.3.2. - Localisation des risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les installations ou parties d'installations présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations électriques.

VI.3.3. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitant. Cependant, dans les parties des installations où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

VI.3.4. - Interdiction des feux

Dans les parties des installations, visées au point VI.3.2. ci-dessus, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

VI.3.5. - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties des installations, visées au point VI.3.2. ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

VI.3.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établis, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations visées au point VI.3.2.
- ✓ l'obligation du "permis de travail" et éventuellement du "permis de feu" pour les parties des installations visées au point VI.3.2. ci-dessus.
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides).
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

VI.3.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires,
- ✓ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage, le maintien de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement des installations.

VI.3.8. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (J.O. du 26 février 1993) relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

Article 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I. - TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE

1. Le transformateur électrique doit être situé dans un local au sol étanche et spécialement prévu et affecté à cet effet.
2. Le local du transformateur ne doit pas communiquer avec les locaux voisins. Les trémies de passage de câbles doivent être, en particulier, étanches à la flamme et aux liquides.
3. Le local doit être pourvu de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité doit être au moins égale à la quantité de P.C.B. contenue.

Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toute canalisation de gaz sont interdites à l'intérieur du local.

4. Le transformateur doit comporter une étiquette portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante : « Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée ».

Si l'étiquette du transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique devra être apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Dans le cas du remplacement du fluide PCB du transformateur par un fluide de substitution, en conformité avec le décret du 2 février 1987, l'étiquetage mentionné au premier alinéa du présent article sera remplacé par l'étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques et comportant la mention : « Appareil ayant contenu des PCB, substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987 ».

Les informations prévues au présent article doivent être consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide PCB du transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprendra en outre la date de l'opération de

remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution.

5. Les vapeurs pouvant être accidentellement émises par le diélectrique du transformateur ne doivent pas pénétrer dans des bureaux et en particulier atteindre des conduits d'aération ou de gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement dans le local technique. Les gaines techniques propres au local doivent être équipées d'un tampon étanche et résistant à la surpression lorsqu'elles donnent l'accès à d'autres locaux tels que cités ci-dessus.
6. Le transformateur contenant du P.C.B. ne pourra être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse du transformateur. De même, la réutilisation d'un transformateur usagé contenant du P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne pourra être effectué qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse du transformateur.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

7. En cas d'écoulement sur le sol, les matières contaminées devront être enlevées sans utilisation de flamme et éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm devront être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières envisagées (transfert vers une décharge autorisée pour déchets industriels, confinement).

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de ces éliminations et sera en mesure d'en justifier à tout moment.

8. En cas d'incident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant devra informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspection des installations classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant devra informer l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 2, point V.4.3 ci-dessus.

9. Les éléments principaux de structure de construction du local doivent avoir un degré de stabilité au feu (SF) égal au degré coupe-feu (CF) du plancher haut et des parois :
 - plancher haut : SF 1 h ; CF 1 h ;
 - parois : SF 1 h ; CF 1 h ;
 - toiture : matériaux M O ;
 - blocs-portes : CF de degré ½ heure équipée de ferme porte.

L'exploitant doit s'assurer que l'environnement immédiat de l'installation ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie important ou à défaut s'assure que la détection et la protection incendie de ces installations est en bon état de fonctionnement.

II - Entrepôt

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

II.1. - Implantation

1. a) L'entrepôt doit être implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur (hauteur utile sous ferme), avec un minimum de 30 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il devra prendre toute mesure utile garantissant ce résultat.
2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Des accès "voie échelle", telle que définie dans l'article CO 2 du règlement de sécurité pour les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980), doivent être prévus pour chaque façade.

II.2. - Construction et aménagements

1. La stabilité au feu de la structure doit être de degré une demi-heure.

La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles, pare-flamme de degré 1/2 heure et ne doit pas présenter d'ouverture sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture doit comporter au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2. Les ateliers d'entretien doivent être délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure et doivent être munies d'un ferme porte.
3. Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.
4. Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, doivent être prévues

Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, doivent être repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

II.3. - Equipements

1. Les chariots sans conducteur doivent être équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision.
2. Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre doit être effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre doit être conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, doit être installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique doivent être situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

3. Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs ; ils devront être en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

4. Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

II.4. - Chauffage des locaux

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et

l'entrepôt doit se faire soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

- ✓ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- ✓ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- ✓ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles seront calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

II.5. - Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutentions, s'ils existent, devront présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

II.6. - Exploitation

1. Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) doivent former des blocs limités de la façon suivante :

- ✓ surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- ✓ hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- ✓ espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- ✓ espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- ✓ chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- ✓ un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

2. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au point II.1.2. ci-dessus.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement des véhicules devant les issues prévues au point II.2.4. ci-dessus.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention devront être remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

II.6. - Hygiène et Sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II, titre III, (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

III. – Dépôts de papiers et cartons

III.1. – Aménagements

1. Les locaux de stockage ne doivent en aucun cas commander les dégagements occupés par le personnel.
2. Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres de tout encombrement.
3. Les stocks doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

IV. - Cardage et déchiquetage de fibres

Les éléments de construction des bâtiments où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

V. – Installation de combustion

V.1. – Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- ✓ *Appareil de combustion* : tout dispositif dans lequel des produits combustibles subissent une oxydation (par exemple : chaudières,...) ;
- ✓ *Puissance d'un appareil* : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique, contenue dans le combustible, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. La puissance de l'installation s'entend comme la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW) ;
- ✓ *Chaufferie* : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

V.2. - Implantation - Aménagements

1. Les appareils de combustion doivent être implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils doivent être suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.
2. Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol des bâtiments.
3. Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- ✓ stabilité au feu de degré 1 heure ;
- ✓ couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- ✓ parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ✓ portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

4. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

5. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent être manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues doit être balisé.

7. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations doivent en tant que de besoin être protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison. Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et doit comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance doivent être soit

manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

8. Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger devra être mis en place dans la chaufferie si elle est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif devra interrompre simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan ; ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

V.3. - Exploitation - Entretien

1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers du gaz naturel.
2. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion sera limitée aux nécessités de l'exploitation.
3. L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrit.
4. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente sera admise pour les générateurs d'eau surchauffée s'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant doit définir les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures devront préciser la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

V.4. - Air - Odeurs

V.4.1. - Valeurs limites et conditions de rejets

1. Le combustible à employer doit correspondre à celui figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible étant considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
2. Les installations utilisant normalement du gaz, il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci sera destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.
3. La hauteur des cheminées est de :
 - 9 mètres pour le bâtiment de production ;
 - 11 mètres pour le bâtiment logistique.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

4. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins et 101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration de la chaufferie sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 p. 100 en volume ; elles sont fixées comme suit :

Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	Poussières
35	225 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ à compter du 01/01/2005

5. L'exploitant devra faire effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures devront être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

6. Le réglage et l'entretien des installations doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations devront porter également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

V.5. - Equipements

Les installations et les appareils de combustion qui les composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

VI - Installation de réfrigération

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2. Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
3. L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel devra être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

VII - Atelier de charge d'accumulateurs

VII.1. - Comportement au feu des bâtiments

1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - ✓ murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
 - ✓ couverture incombustible ;
 - ✓ portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - ✓ porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
 - ✓ pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).
2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

VII.2. - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 4

Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans délai aux installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception de celles de l'article 3 VII ci-dessus qui seront applicables au plus tard au 1^{er} juillet 2002.

Article 5

L'arrêté individuel n° 13624 du 5 janvier 1993 est abrogé.

Article 6

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NAZELLES NEGRON.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 :

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

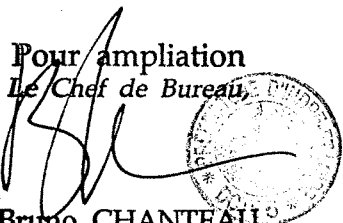
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NAZELLES NEGRON, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **11 AVR. 2001**

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


Bruno CHANTEAU

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François LOBIT